

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 402-2007

**ÉTABLISSANT LES TARIFS D'AQUEDUC, D'ÉGOUT
ET DE PROTECTION INCENDIE POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2008, EN REMPLACEMENT DU RÈGLE-
MENT N^O 380-2006 ORIGINAIRE DU RÈGLEMENT
N^O 10-1966**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dix-septième jour du mois de décembre 2007, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

ATTENDU QUE les tarifs de compensation imposés pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et de protection contre l'incendie, décrétés par le règlement n^o 380-2006 amendant le règlement n^o 10-1966, ne correspondent plus aux exigences de l'administration présente;

ATTENDU QUE ce conseil, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article n^o 19 de la Loi sur les compétences municipales et les articles 244.2 et 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, juge nécessaire de réviser tous les tarifs annuels de compensation indiqués aux articles nos 22, 23, 24 et 30 du règlement n^o 10-1966;

ATTENDU QUE ce conseil se doit d'imposer et prélever sous forme de compensation, les sommes de deniers nécessaires aux dépenses d'administration des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de protection contre l'incendie suivant son budget déposé pour l'exercice financier 2008;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil, tenue le 04 décembre 2007;

IL EST PROPOSÉ :

Par Jean Lafleur

APPUYÉ :

Par Michel Cameron

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2007

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement n° 402-2007, est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 380-2006 relativement aux tarifs de compensation des services d'aqueduc, d'égout et de protection contre l'incendie originaire du règlement n° 10-1966.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 But

Le présent règlement a pour but d'amender les articles nos 4, 21, 22 A et B, 23, 24, 30 A et B, 32, 33, 34, 35 du règlement n° 10-1966 et de remplacer l'article n° 47 du même règlement.

ARTICLE 4 Dispositions légales

Les articles nos 4, 21, 33, 34 et 35 du règlement n° 10-1966 sont modifiés pour remplacer la référence aux anciennes dispositions légales applicables par les nouvelles, de sorte qu'il faut lire ces articles comme suit :

<u>Article no 4</u> art. 408 par. 1 C.M.	<u>sont remplacés par :</u> art. 557 C.M.	<u>sont remplacés par :</u> art. 4, 6, 19, 22, 26, 90 et 95 L.C.M. art. 6, al. 1, par 4° L.C.M.
art. 358 C.M. art. 783 a et 783 b C.M.	art. 443 C.M. abrogés	art. 26, al. 2 L.C.M.
<u>Article no 21</u> art. 408 par. 3 a C.M.	art. 557 (3°) C.M.	art. 19 L.C.M. art. 244.2, 244.3 L.F.M.
<u>Article no 33</u> art. 408 par. 3 a C.M.	art. 557 (3°) C.M.	art. 19 L.C.M. art. 244.2, 244.3 L.F.M.
<u>Article no 34</u> art. 408 b C.M.	art. 558 C.M.	art. 244.2, al. 2, par 2° L.F.M.
<u>Article no 35</u> art. 408 c C.M.	art. 559 C.M.	art. 244.7 L.F.M.

ARTICLE 5 Tarif de compensation « Aqueduc et protection contre l'incendie »

Les tarifs des articles nos 22 et 23 du règlement n° 10-1966 sont amendés comme suit :

Tarif **ARTICLE 22:** Le tarif annuel suivant est payable à la municipalité
aqueduc pour les services d'aqueduc et de protection contre l'incendie :

Usagers **A) USAGERS ORDINAIRES :**

ordinaires

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article\$ 227,95

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2007

B) USAGERS SPÉCIAUX:

Usagers

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques, seul le tarif prévu au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambres:\$ 752,21
plus \$ 49,385 par chambre généralement louée au public;
2. Bar, brasserie, restaurant, café ou établissement
similaire\$ 569,86

plus \$ 1,482 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200
mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,741 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de
la superficie de plancher utilisée à cet usage.
3. a) Garage de réparations, station de service (garage)\$ 296,33
b) Concessionnaire d'automobiles\$ 296,33
c) Entrepôt\$ 296,33

plus \$ 1,482 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200
mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,741 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la
superficie de plancher utilisée à cet usage.

d) Quincaillerie à grande surface (plus de 1,000. mètres
carrés)\$ 1 130,60
4. Super marché d'alimentation\$ 296,33

plus \$ 1,482 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200
mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,741 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la
superficie de plancher utilisée à cet usage.
5. Poste Hydro-électrique, compagnie de téléphone, société des postes,
salon funéraire, institutions bancaires et financières\$ 296,33

plus \$ 1,482 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres
carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,741 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la
superficie de plancher utilisée à cet usage.
6. Piscine: pour chaque piscine d'une grandeur minimum de 14.0
pieds de diamètre ou l'équivalent, la somme suivante doit être
payée en plus du tarif régulier de cet usager :\$ 36,00

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2007

7. Hôpital, clinique, maison de repos, sanatorium, hospice ou tout autre établissement du même genre\$ 296,33
- plus \$ 1,482 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
- plus \$ 0,741 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
8. Canada Pipe Company ltd (industrie rue Principale)\$ 7 759,20
- 8.1 Canada Pipe Company ltd (bureau administratif rue Principale)..\$ 1 032,59
- 8.2 Canada Pipe Company ltd (lot 82-23-2).....\$ 2 372,89
- (en sus de tout supplément à survenir durant l'exercice)
9. Les Industries de la Rive-Sud ltée (industrie rue Principale).....\$ 13 991,18
(en sus de tout supplément à survenir durant l'exercice)
10. Dentiste, salon de coiffure, salon d'esthétique ou d'électrolyse, studio de santé et/ou de conditionnement physique et tout autre établissement similaire\$ 455,89
11. Manufacture, usine, imprimerie ou établissement industriel quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée jusqu'à 200 mètres carrés\$ 455,89
- plus \$ 1,482 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
- Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre une entente avec le conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.
12. Centre commercial, centre d'accommodation et tout autre établissement comportant un regroupement de commerce ou espace commercial vacant (2 établissements et plus) de vente au détail ou de service dans une même unité d'évaluation, excluant les établissements mentionnés aux articles 1, 2 et 4 du présent règlement (jusqu'à 200 mètres carrés).....\$ 455,89
- plus \$ 1,482 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
- Si l'un ou plusieurs des établissements mentionnés au présent règlement (excluant les articles 1, 2 et 4 du présent règlement) rencontre les exigences mentionnés par cet article, seul cet article est alors applicable.
13. Résidence communautaire (sans cuisine individuelle) par chambre \$ 38,00
14. Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non prévu au présent règlement\$ 296,33
- plus \$ 1,482 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2007

plus \$ 0,741 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Établissement Mixte

ARTICLE 23: Lorsqu'un logement est employé pour fins d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, tel un commerce, l'exercice d'une profession, des opérations industrielles, etc., seuls les tarifs prévus au présent alinéa s'appliquent pour l'activité considérée autre que l'habitation. Cependant, pour bénéficier de ces tarifs, l'activité autre que l'habitation doit être exercée par le propriétaire ou le locataire du logement dans lequel il y tient également sa résidence principale.

De plus, il ne doit y avoir qu'une entrée de service d'aqueduc qui dessert l'ensemble du logement. Les tarifs suivants s'appliquent alors:

- a) Garderie\$ 113,98
- b) Salon de coiffure, salon d'esthétique ou d'électrolyse et tout autre établissement similaire\$ 205,16
- c) Autres activités\$ 68,39

ARTICLE 6 **Tarif de compensation « Égout »**

Les tarifs de l'article n° 30 du règlement n° 10-1966 sont amendés comme suit :

Tarif égout

ARTICLE 30: Le tarif annuel suivant est payable à la municipalité pour le service d'égout :

A) USAGERS ORDINAIRES :

Usagers ordinaires

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article. \$ 40,23

Usagers spéciaux

B) USAGERS SPÉCIAUX :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques, seul le tarif prévu au présent article s'applique :

- 1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambres :\$ 100,58
plus \$ 6,72 par chambre généralement louée au public;
- 2. Bar, brasserie, restaurant, café ou établissement similaire\$ 80,46
plus \$ 0,134 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
- 3. a) Garage de réparations, station de service (garage)\$ 40,23
b) Concessionnaire d'automobiles\$ 40,23
c) Entrepôt\$ 40,23
plus \$ 0,134 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
- d) Quincaillerie à grande surface (plus de 1,000. mètres carrés)\$ 177,82

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2007

4. Super marché d'alimentation\$ 40,23
plus \$ 0,134 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
5. Poste Hydro-électrique, compagnie de téléphone, société des postes, salon funéraire, institutions bancaires et financières\$ 40,23
plus \$ 0,134 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
6. Hôpital, clinique, maison de repos, sanatorium, hospice ou tout autre établissement du même genre\$ 40,23
plus \$ 0,134 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
7. Canada Pipe Company ltd (industrie rue Principale).....\$ 936,95
 - 7.1 Canada Pipe Company ltd (bureau administratif rue Principale)...\$ 112,65
 - 7.2 Canada Pipe Company ltd (lot 82-23-2).....\$ 233,74
(en sus de tout supplément à survenir durant l'exercice)
8. Les Industries de la Rive-Sud ltée (industrie rue Principale).....\$ 2 881,27
(en sus de tout supplément à survenir durant l'exercice)
9. Dentiste, salon de coiffure, salon d'esthétique ou d'électrolyse, studio de santé et/ou de conditionnement physique et tout autre établissement similaire\$ 60,35
10. Manufacture, usine, imprimerie ou établissement industriel quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée jusqu'à 200 mètres carrés \$ 60,35
plus \$ 0,134 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'égout, il devra préalablement prendre une entente avec le conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.
11. Centre commercial, centre d'accommodation et tout autre établissement comportant un regroupement de commerce ou espace commercial vacant (2 établissements et plus) de vente au détail ou de service dans une même unité d'évaluation, excluant les établissements mentionnés aux articles 1, 2 et 4 du présent règlement (jusqu'à 200 mètres carrés)\$ 60,35
plus \$ 0,134 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Si l'un ou plusieurs des établissements mentionnés au présent règlement (excluant les articles 1, 2 et 4 du présent règlement) rencontre les exigences mentionnés par cet article, seul cet article est alors applicable.
12. Résidence communautaire (sans cuisine individuelle) par chambre\$ 6,72
13. Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non prévu au présent règlement\$ 40,23
plus \$ 0,134 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2007

Établissement mixte

14. Lorsqu'un logement est employé à la fois pour fins d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, tel un commerce, l'exercice d'une profession, des opérations industrielles, etc., seuls les tarifs prévus au présent alinéa s'appliquent pour l'activité considérée autre que l'habitation. Cependant, pour bénéficier de ces tarifs, l'activité autre que l'habitation doit être exercée par le propriétaire ou le locataire du logement dans lequel il y tient également sa résidence principale.

De plus, il ne doit y avoir qu'une entrée de service d'aqueduc ou d'égout qui dessert l'ensemble du logement. Les tarifs suivants s'appliquent alors:

- a) Garderie\$ 16,09
- b) Salon de coiffure, salon d'esthétique ou d'électrolyse et tout autre établissement similaire\$ 28,16
- c) Autres activités\$ 8,04

ARTICLE 7

Compteur d'eau

Usagers au compteur du territoire du village de Sainte-Croix

Les compteurs d'eau appartenant à la municipalité

- a) Un loyer annuel s'applique selon le diamètre suivant :

De 1/2 à 3/4 pouce =	\$ 21.00
1 pouce =	37.00
1 1/2 pouces =	89.00
2 pouces =	128.00
3 pouces =	232.00
4 pouces =	392.00

Les usagers ayant déjà acquitté les coûts d'achat et d'installation ne sont pas assujettis par ce loyer annuel.

- b) Entretien des compteurs d'eau
Compensation annuelle :

De 1/2 à 2 pouces inclus =	Nil
De 3 pouces et plus =	\$ 100.00

- c) En sus du tarif de base déjà inclus dans les tarifs de compensation décrétés par l'article n° 5 du présent règlement, une charge supplémentaire de 3,91 \$/1000 gallons impériaux sera prélevée pour toute consommation annuelle excédant 40,000. gallons impériaux.

De plus, les usagers au compteur seront facturés d'un montant de quinze dollars (15.00 \$) pour gestion administrative, à chaque lecture de compteur.

ARTICLE 8

Usagers au compteur de l'extérieur du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix

Pour les établissements hors du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix, en vertu de l'article n° 24 du règlement n° 10-1966, les règles suivantes s'appliquent:

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-207

a) Le tarif de base d'aqueduc et de protection contre l'incendie est le suivant :

	Tarif de base	* Compensation infrastr. aqueduc	Total
- Entrée d'eau dont le diamètre est inférieur à 1 pouce (1")	227,95	123,90	351,85 \$/un
- Entrée dont le diamètre est de :			
1"	308,60	167,74	476,34 \$ /un
1 1/4"	377,29	205,08	582,37 \$ /un
1 1/2"	454,15	246,86	701,01 \$ /un
2"	604,41	328,52	932,93 \$ /un
2 à 3" inclus	756,39	411,14	1 167,53 \$ /un
3 à 4" inclus	884,52	480,77	1 365,29 \$ /un
4 à 5" inclus	1 208,98	657,14	1 866,12 \$ /un
5 à 6" inclus	1 360,83	739,67	2 100,50 \$ /un
6 à 7" inclus	1 963,35	1 067,18	3 030,53 \$ /un
7 à 8" inclus	2 266,32	1 231,85	3 498,17 \$ /un
8 à 9" inclus	3 175,12	1 725,83	4 900,95 \$ /un

* Compensation « infrastructure d'aqueduc »: Si plus d'une entrée de service pour une même unité d'évaluation, celle-ci sera considérée qu'une seule fois, au diamètre le plus élevé.

b) En sus du tarif de base indiqué à l'alinéa précédent, une charge supplémentaire de 3,91 \$/1000 gallons impériaux sera prélevée pour toute consommation annuelle excédant 40,000. gallons impériaux ou 181.81 m. cubes.

De plus, les usagers au compteur seront facturés d'un montant de quinze dollars (15.00 \$) pour gestion administrative, à chaque lecture de compteur.

ARTICLE 9

L'article n° 32 du règlement n° 10-1966 est amendé comme suit :

Échéance: La compensation décrétée par le présent règlement sera payable d'avance en vertu du règlement municipal n° 304-2001, concernant le paiement du compte de taxes en quatre (4) versements et/ou ses amendements subséquents.

Intérêt: Toute somme impayée après échéance portera intérêt au même taux que celui applicable aux autres taxes municipales.

ARTICLE 10

Tous les tarifs de compensation mentionnés au présent règlement sont indivisibles pour ledit exercice financier, lorsque portés au rôle de perception et que l'effet est de diminuer l'assiette fiscale de tout établissement.

ARTICLE 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2008, en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce dix-septième jour du mois de décembre en l'an deux mille sept.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier